

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KËR BANALEG
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER

POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : AR REDADEG 2024 – Priorité de passage de la manifestation
Lieu : Bannalec
Date : Nuit du 18 au 19 mai 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 et complétant le Code de la route, et notamment l'article R.27,

Vu le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la route,

Vu la proposition d'itinéraire présenté par l'organisateur,

Vu la demande de Monsieur KERE, représentant de la REDADEG 2024, sollicitant l'autorisation d'emprunter les voies du domaine public communal à l'occasion d'une course pédestre en relais intitulée « Ar Redadeg » dont le passage est prévu sur Bannalec la nuit du 18 au 19 mai 2024, et sollicitant également l'obtention d'une priorité de passage,

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,

Considérant qu'il convient, afin de permettre le bon déroulement de la Redadeg, de prendre les décisions suivantes :

ARRETE

Article 1. La Redadeg est autorisée à emprunter les voies du domaine public communal à l'occasion de la course pédestre en relais dont le passage est prévu sur la commune la nuit du 18 au 19 mai 2024. La course se déroulera sur demi-chaussée dans le plus strict respect du Code de la Route. Les organisateurs veilleront à ne pas gêner la circulation des autres usagers et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs.

Article 2. La circulation des véhicules pourra momentanément être interrompue au moment du passage de la course, sur indications des signaleurs. Ces restrictions ne concernent pas les véhicules de secours qui demeurent prioritaires à la manifestation.

Article 3. Monsieur le Directeur du pôle technique de Bannalec, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries du secteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg
Le 30 avril 2024 / d'an 30 a viz ebrel 2024

Le Maire,

C. LE ROUX

